



N°2015/34
DU REGISTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VÉSINET

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20150624-A2015-34-AR
Date de télétransmission : 25/06/2015
Date de réception préfecture : 25/06/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE L'ARRETE n°2014/127 MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL N°370/2008 DU 16 OCTOBRE 2008 RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Ville du VÉSINET,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-20 et R 571-1 à R 571-97,

Vu le Code la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-.2 -2°, L 2214-4,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R 15-33-29-3 et R 48-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2008/370 du 16 octobre 2008 portant réglementation contre le bruit,

Vu l'arrêté n°2014/127 en date du 18 novembre 2014 portant modification de l'arrêté municipal n°2008/370 du 16 octobre 2008,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité des vésigondins, et notamment les après-midis de fin de semaine,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté municipal n°2014/127, modifiant l'arrêté municipal n°2008/370 du 16 octobre 2008 portant réglementation contre le bruit, est modifié comme suit :

Utilisation d'appareils de jardinage chez les particuliers

L'usage des tondeuses à gazon, souffleuses, scies à moteur, tronçonneuses et tous appareils à moteur pour le jardinage est autorisé sur le territoire de la commune les jours ouvrables de 9h00, à 12h00 et de 14h30 à 19h30. **Les samedis, l'usage est autorisé de 9h00 à 12h00**, et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

L'usage des souffleuses n'est autorisé que pendant la période du 1er septembre au 15 janvier, aux horaires ci-dessus définis.

L'utilisation d'appareils de jardinage par des artisans ou entrepreneurs réalisant des prestations pour le compte de particuliers, se fait sous la responsabilité du donneur d'ordre.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2014/127 restent en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait au Vésinet, le 24 juin 2015,

Le Maire,



Bernard GROUCHKO